

Informations de base	
2016/0280(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Droit d'auteur dans le marché unique numérique Modification Directive 96/9/EC 1992/0393(COD) Modification Directive 2001/29/EC 1997/0359(COD) Subject 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	12/10/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D) DZHAMBAZKI Angel (ECR) CAVADA Jean-Marie (ALDE) MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL) REDA Felix (Verts/ALE) ADINOLFI Isabella (EFDD) BOUTONNET Marie-Christine (ENF)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	KRASNODEBSKI Zdzisław (ECR)	01/12/2016

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	DANTI Nicola (S&D)	11/10/2016
	CULT Culture et éducation	JOULAUD Marc (PPE)	07/11/2016
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	BONI Michał (PPE)	30/03/2017
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	VOSS Axel (PPE)	03/12/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3503	2016-11-28
	Agriculture et pêche	3686	2019-04-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Réseaux de communication, contenu et technologies	ANSIP Andrus	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
14/09/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0593 	Résumé
06/10/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2016	Débat au Conseil		
19/01/2017	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
20/06/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
20/06/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
29/06/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0245/2018	Résumé
02/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
05/07/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles rejetée par la plénière (Article 72); le dossier sera mis à l'		

	ordre du jour de la période de session suivante		
11/09/2018	Débat en plénière		
12/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0337/2018	Résumé
12/09/2018	Résultat du vote au parlement		
12/09/2018	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
26/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2019)002690	
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0231/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
26/03/2019	Débat en plénière		
15/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/04/2019	Signature de l'acte final		
17/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/9/EC 1992/0393(COD) Modification Directive 2001/29/EC 1997/0359(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/07947

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE601.094	08/03/2017	
Amendements déposés en commission		PE603.009	28/04/2017	
Amendements déposés en commission		PE603.010	28/04/2017	
Amendements déposés en commission		PE604.543	28/04/2017	
Amendements déposés en commission		PE604.544	28/04/2017	

Amendements déposés en commission		PE604.545	28/04/2017	
Avis de la commission	IMCO	PE599.682	14/06/2017	
Avis de la commission	ITRE	PE592.363	01/08/2017	
Avis de la commission	CULT	PE595.591	04/09/2017	
Avis de la commission	LIBE	PE604.830	22/11/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0245/2018	29/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0337/2018	12/09/2018	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE632.053	19/12/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0231/2019	26/03/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002690	20/02/2019	
Projet d'acte final	00051/2019/LEX	17/04/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0593 	14/09/2016	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0301 	14/09/2016	
Document annexé à la procédure	SWD(2016)0302 	14/09/2016	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Pour information	COM(2021)0288 	04/06/2021	
Document de suivi	SWD(2021)0337	19/11/2021	
Document de suivi	SWD(2024)0259	07/11/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2016)0593	11/11/2016	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0593	05/12/2016	
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2016)0593	21/12/2016	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2016)0593	22/12/2016	

Contribution	FR_SENATE	COM(2016)0593	27/01/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0593	14/03/2017	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2016)0593	04/05/2017	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0593	04/05/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5382/2016	25/01/2017	
CofR	Comité des régions: avis	CDR5114/2016	08/02/2017	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Directive 2019/0790](#)
[OJ L 130 17.05.2019, p. 0092](#)

[Résumé](#)

Droit d'auteur dans le marché unique numérique

2016/0280(COD) - 17/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : moderniser le cadre de l'UE en matière de droit d'auteur pour l'adapter à l'environnement numérique actuel.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

CONTENU : la directive fixe des règles visant à poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés.

La réforme adapte la réglementation relative au droit d'auteur au monde actuel, dans lequel les services de diffusion de musique en continu, les plateformes de vidéo à la demande, les agrégateurs d'informations et les plateformes de partage de contenus mis en ligne par les utilisateurs sont devenus les principales portes d'accès aux œuvres de création et aux articles de presse.

Les nouvelles règles garantissent une protection adéquate aux auteurs et aux artistes, tout en ouvrant de nouvelles possibilités pour accéder en ligne à des contenus protégés par le droit d'auteur et les partager dans l'ensemble de l'Union européenne. Elles portent sur les aspects suivants :

Adaptation des exceptions en matière de droit d'auteur

La nouvelle directive facilitera l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur pour la recherche en instaurant des exceptions obligatoires au droit d'auteur aux fins de la fouille de textes et de données, d'activités pédagogiques en ligne et de la préservation et de la diffusion en ligne du patrimoine culturel.

Octroi de licences et accès plus large aux contenus numériques

La directive vise également à améliorer les pratiques en matière de licence pour assurer un accès plus large aux contenus en prévoyant des règles harmonisées en facilitant : i) l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel ; ii) l'octroi de licences collectives ayant un effet étendu ; iii) la possibilité d'obtenir des droits pour des films par les plateformes de vidéo à la demande.

Droit pour les éditeurs de presse

La directive confère un nouveau droit aux éditeurs de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse. La création d'hyperliens et la réutilisation de mots isolés ou de très courts extraits par les plateformes et services en ligne seront exclues du champ d'application du nouveau droit.

Afin de faire en sorte que les journalistes retirent des avantages économiques du droit des éditeurs de presse, la directive prévoit qu'ils recevront une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

Utilisation de contenus protégés

Les plateformes de partage de contenus en ligne devront en principe obtenir une autorisation des titulaires de droits, par exemple en concluant un accord de licence, afin de mettre à la disposition du public des œuvres protégées.

Si aucune autorisation n'est accordée, les plateformes seront responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur à moins qu'ils ne démontrent i) qu'ils ont fourni tous leurs efforts pour obtenir une autorisation et pour garantir l'indisponibilité des contenus non autorisés pour lesquels les titulaires de droits ont fourni les informations nécessaires et pertinentes, et ii) qu'ils ont agi promptement pour supprimer tout contenu non autorisé à la suite de la réception d'une notification et fait tout leur possible pour empêcher les mises en ligne ultérieures.

Liberté d'expression en ligne

La directive établit des garanties pour les utilisateurs puisqu'elle autorise expressément les utilisateurs à créer et à téléverser du contenu gratuitement, à des fins de citation, de critique, de revue, de caricature, de parodie et de pastiche. Les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne devront mettre en place un mécanisme efficace de traitement des plaintes et de recours pour permettre aux utilisateurs de contester rapidement la suppression injustifiée, par les plateformes, de contenus qu'ils auraient mis en ligne.

Juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes

La directive permettra d'accroître la transparence et l'équilibre dans les relations contractuelles entre les créateurs de contenus (auteurs, interprètes et exécutants) et leurs producteurs et éditeurs. Cinq mesures destinées à renforcer la position des auteurs, interprètes et exécutants sont prévues :

- le principe d'une rémunération appropriée et proportionnée pour les auteurs, interprètes et exécutants;
- une obligation de transparence destinée à favoriser l'accès des auteurs, interprètes et exécutants à une meilleure information sur l'exploitation de leurs œuvres et interprétations;

- un mécanisme d'adaptation des contrats permettant aux auteurs, interprètes et exécutants d'obtenir une part équitable lorsque la rémunération initialement convenue devient exagérément faible par rapport au succès que rencontre leur œuvre ou leur interprétation;
- un mécanisme de révocation des droits permettant aux créateurs de récupérer leurs droits lorsque leurs œuvres ne sont pas exploitées; et
- une procédure de règlement des litiges pour les auteurs, interprètes et exécutants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6.7.2019.

TRANSPOSITION : au plus tard le 7.6.2021.

Droit d'auteur dans le marché unique numérique

2016/0280(COD) - 12/09/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a, par 428 voix pour, 226 contre et 39 abstentions, adopté des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations numériques: la directive créerait de nouveaux droits afin de permettre aux éditeurs de publications de presse de bénéficier d'une **rémunération juste et proportionnée** pour l'utilisation numérique de leurs publications par des prestataires de services de la société de l'information. Ces droits n'empêcheraient pas l'utilisation légitime, à titre privé et non commercial, de publications de presse par des utilisateurs particuliers. Par ailleurs, **le simple partage d'hyperliens vers des articles, ainsi que de « mots isolés »** pour les décrire, serait libre de toute contrainte de droit d'auteur. Les droits expireraient **cinq ans** après la publication.

Le texte amendé prévoit également que **les auteurs ou journalistes eux-mêmes** puissent recevoir une part appropriée des recettes supplémentaires que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information pour l'utilisation d'une publication de presse.

Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de partage de contenus en ligne: les plateformes de partage en ligne accomplissent un acte de communication au public et seraient dès lors responsables des contenus et, partant, devraient conclure des **contrats de licence justes et appropriés** avec les titulaires de droits.

Dans les cas où les titulaires de droits ne souhaitent pas conclure de contrat de licence, les plateformes et les titulaires de droits devraient coopérer afin que les œuvres ou autres objets protégés non autorisés **ne soient pas disponibles via les services des prestataires**. Les plateformes devraient mettre en place des dispositifs de plainte et de recours effectifs et rapides à l'intention des utilisateurs dont le contenu aurait été injustement retiré du fait de cette coopération.

Les utilisateurs devraient pouvoir s'adresser à un **organe indépendant pour la résolution des litiges** ainsi qu'à une juridiction ou une autre autorité judiciaire compétente pour faire valoir le recours à une limitation ou à une exception aux règles du droit d'auteur.

Dans les plus brefs délais après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission et les États membres devraient organiser des **dialogues entre les parties intéressées** pour harmoniser et définir les bonnes pratiques en faisant en sorte que la charge pour les PME demeure acceptable et que le blocage automatique de contenu soit évité.

Les États membres devraient également créer un organisme impartial doté de l'expertise nécessaire pour aider les parties à régler leurs litiges à l'amiable.

Principe de rémunération juste et proportionnée: les États membres devraient veiller à ce que **les auteurs, interprètes et exécutants** perçoivent une rémunération juste et proportionnée pour l'exploitation de leurs œuvres et autres objets protégés, y compris pour leur exploitation en ligne. Pour ce faire, chaque secteur devrait avoir recours à des accords, dont des conventions collectives, et à des mécanismes légaux de rémunération. Les contrats devraient préciser la rémunération applicable à chaque mode d'exploitation.

Les auteurs et interprètes devraient recevoir régulièrement - **au minimum une fois par an** - des **informations précises, pertinentes et complètes**, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres. Ils disposeraient d'un **droit de révocation** en cas de non-exploitation de l'œuvre ou de tout autre objet protégé ou en cas d'absence répétée de communication des informations.

Droits de négociation des auteurs et des interprètes: le texte amendé renforce les droits de négociation des auteurs et des interprètes. Il leur permet de réclamer une **rémunération supplémentaire** à la partie qui exploite leurs droits lorsque la rémunération initialement convenue dans le cadre d'une licence ou d'une cession de droits est exagérément faible par rapport aux **recettes directes et indirectes** et aux bénéfices tirés de l'exploitation de l'œuvre.

Lorsque des parties qui souhaitent conclure un contrat en vue d'offrir des **œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande** rencontrent des difficultés en matière de licence de droits audiovisuels, elles pourraient demander l'assistance d'un organisme impartial doté de l'expérience adéquate. L'organisme impartial créé ou désigné par l'État membre aiderait les parties à aboutir à un accord.

Pour encourager la disponibilité des œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, les États membres devraient favoriser le dialogue entre les organisations représentant les auteurs, les producteurs, les plateformes de vidéo à la demande et les autres parties intéressées.

Adapter les exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière: les mesures prévues obligeraient les États membres à prévoir des exceptions aux règles générales du droit d'auteur pour la **fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique**.

Les établissements d'enseignement et les institutions de gestion du patrimoine culturel qui mènent des recherches scientifiques bénéficier de l'exception prévue pour la fouille de textes et de données, à condition que les résultats de la recherche ne profitent pas à une entreprise exerçant une influence déterminante sur ces organismes en particulier.

Accès aux publications de l'Union: toute publication électronique traitant de sujets liés à l'Union, tels que le droit de l'Union, l'histoire et l'intégration de l'Union, la politique générale de l'Union et la vie démocratique et politique et les affaires législatives et institutionnelles de l'Union, qui est mise à disposition du public dans l'Union devrait être soumise à une obligation de dépôt légal de l'Union.

Droit d'auteur dans le marché unique numérique

2016/0280(COD) - 14/09/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : moderniser certains aspects du cadre de l'Union applicable au droit d'auteur afin de tenir compte des progrès technologiques et des nouveaux canaux de distribution des contenus protégés au sein du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'évolution rapide des technologies continue à modifier la manière dont les œuvres et autres objets protégés sont créés, produits, distribués et exploités. Il apparaît sans cesse de nouveaux modèles économiques et de nouveaux acteurs.

Les objectifs et les principes définis par le cadre de l'Union en matière de droit d'auteur restent satisfaisants. Toutefois **une insécurité juridique subsiste, tant pour les titulaires de droits que pour les utilisateurs**, en ce qui concerne certaines utilisations, notamment transfrontières, d'œuvres et autres objets protégés dans l'environnement numérique.

Comme l'indique la communication de la Commission intitulée «[Vers un cadre moderne et plus européen pour le droit d'auteur](#)», il est nécessaire, **d'adapter et de compléter le cadre actuel de l'Union en matière de droit d'auteur** pour éviter la fragmentation du marché intérieur.

Dans ce contexte, la Commission a recensé **trois domaines d'intervention en vue de moderniser les exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins** : i) les utilisations numériques et transfrontières dans le domaine de l'éducation, ii) la fouille de textes et de données dans le domaine de la recherche scientifique, ainsi que iii) la préservation du patrimoine culturel. L'objectif est de garantir la légalité de certains types d'utilisations dans ces domaines, y compris dans un contexte transfrontière.

L'évolution des technologies numériques a renforcé **le rôle de l'internet** en tant que principal marché pour l'accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et leur distribution. Dans ce nouveau cadre, les titulaires de droits rencontrent des difficultés lorsqu'ils cherchent à accorder des licences sur leurs droits et à être rémunérés pour la distribution en ligne de leurs œuvres.

Il faut donc **améliorer la position des auteurs et titulaires de droit** pour négocier et être rémunérés pour l'exploitation de leurs contenus par des services en ligne donnant accès à des contenus téléchargés par l'utilisateur. Un partage équitable de la valeur est également nécessaire pour garantir la viabilité du secteur des **publications de presse**.

La présente proposition est présentée en parallèle avec :

- une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio ;
- une proposition de [règlement](#) et de [directive](#) pour mettre en œuvre le traité de Marrakech en vue de faciliter l'accès aux œuvres publiées des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a porté sur les scénarios de base, les options stratégiques et leurs incidences pour huit thèmes regroupés en trois chapitres, à savoir: i) assurer un plus large accès aux contenus, ii) adapter les exceptions à l'environnement numérique et transfrontière, et iii) réaliser un marché performant pour le droit d'auteur.

L'analyse conclut que, compte tenu notamment de la prédominance des PME dans les secteurs créatifs, l'instauration d'un régime spécial ne serait pas appropriée, car elle irait à l'encontre de l'objectif de l'intervention.

CONTENU : en complétant la [directive 2010/13/UE](#) et la [proposition](#) qui la modifie, la directive proposée fixe des règles visant à **poursuivre l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins** dans le cadre du marché intérieur, compte tenu, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés.

Elle prévoit également des dispositions relatives aux exceptions et limitations, à la facilitation des contrats de licences ainsi que des règles destinées à assurer le bon fonctionnement du marché pour l'exploitation des œuvres et des autres objets protégés.

Adapter les exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière : les mesures prévues obligent les États membres à prévoir des exceptions obligatoires ou une limitation permettant :

- à des **organismes de recherche** de procéder à une fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique ;
- l'utilisation numérique d'œuvres et autres objets protégés à la seule fin d'illustration dans le cadre **d'activités d'enseignement**, en vue de permettre aux enseignants et aux étudiants de tirer pleinement parti des technologies numériques ;
- aux **institutions de gestion du patrimoine culturel** (c'est-à-dire les bibliothèques ou les musées accessibles au public, les archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore) de réaliser des copies des œuvres et autres objets protégés qui se trouvent en permanence dans leurs collections, dans la mesure nécessaire à la préservation de ces œuvres et autres objets.

Améliorer les pratiques en matière de licences et assurer un accès plus large aux contenus : la proposition impose aux États membres :

- de mettre en place un mécanisme juridique permettant de **faciliter les contrats de licence** portant sur les œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce ; l'effet **transfrontière** de tels contrats de licence serait garanti ;
- d'instaurer un **dialogue** entre les parties intéressées afin d'accroître la pertinence et l'utilité du système de licences et d'assurer l'efficacité des garanties protégeant les titulaires de droits ;
- de mettre en place un **mécanisme de négociation** visant à faciliter les négociations sur l'exploitation en ligne d'œuvres audiovisuelles.

Assurer le bon fonctionnement du marché des droits d'auteur : la proposition prévoit :

- l'instauration d'un **nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse** en vue de faciliter la concession de licences portant sur l'utilisation en ligne de leurs publications, le recouvrement de leurs investissements et le respect effectif de leurs droits ; les droits conférés aux éditeurs de publications de presse auraient la même portée que les droits de reproduction et de mise à disposition du public institués dans la [directive 2001/29/CE](#), en ce qui concerne les utilisations numériques ;
- la possibilité pour les États membres de permettre à tous les éditeurs de **réclamer une partie de la compensation** pour les utilisations relevant d'une exception ;
- des mesures destinées à améliorer **la transparence et l'équilibre des relations contractuelles** entre les auteurs, interprètes et exécutants et ceux à qui ils cèdent leurs droits ;
- la mise en place par les États membres d'un **mécanisme de règlement des litiges**.

Droit d'auteur dans le marché unique numérique

2016/0280(COD) - 29/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'Axel VOSS (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Adapter les exceptions et limitations à l'environnement numérique et transfrontière: les mesures prévues obligeraient les États membres à prévoir des exceptions aux règles générales du droit d'auteur pour la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique, les illustrations utilisées à des fins éducatives et pour les institutions de patrimoine culturel telles que les musées ou les bibliothèques.

Les établissements d'enseignement et les institutions de gestion du patrimoine culturel qui mènent des recherches scientifiques devraient également bénéficier de l'exception prévue pour la fouille de textes et de données, sous réserve que les résultats de la recherche ne profitent pas à une entreprise exerçant une influence déterminante sur ces organismes en particulier.

Les reproductions et extractions effectuées en vue de procéder à une fouille de textes et de données devraient être stockées dans des conditions sûres garantissant que les copies ne seront utilisées qu'à des fins de recherche scientifique.

Pour promouvoir également l'innovation dans le secteur privé, les États membres pourraient prévoir **une exception allant au-delà de l'exception obligatoire**, à condition que l'utilisation des œuvres et des autres objets protégés qui seraient ainsi visés n'ait pas été expressément réservée par les titulaires des droits, notamment par des procédés de lecture par un ordinateur.

Principe de rémunération juste et proportionnée: les États membres devraient veiller à ce que les auteurs, interprètes et exécutants perçoivent une rémunération juste et proportionnée pour l'exploitation de leurs œuvres et autres objets protégés, **y compris pour leur exploitation en ligne**. Pour ce faire, chaque secteur devrait avoir recours à des accords, dont des conventions collectives, et à des mécanismes légaux de rémunération. Les contrats devraient préciser la rémunération applicable à chaque mode d'exploitation.

Les auteurs, interprètes et exécutants devraient recevoir régulièrement - **au minimum une fois par an - des informations précises**, pertinentes et complètes, en temps utile, sur l'exploitation de leurs œuvres. Ils disposeraient d'un **droit de révocation** en cas de non-exploitation de l'œuvre ou de tout autre objet protégé ou en cas d'absence répétée de communication des informations.

De plus, les États membres devraient veiller à ce qu'une proportion équitable des rémunérations provenant de l'utilisation du droit conféré aux éditeurs soit reversée aux journalistes, aux auteurs et à d'autres titulaires de droits. Les **éditeurs de publications de presse** devraient bénéficier d'une rémunération juste et proportionnée pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse par des prestataires de service de la société de l'information.

Droits de négociation des auteurs et des interprètes: lorsque des parties qui souhaitent conclure un contrat en vue d'offrir des œuvres audiovisuelles sur des plateformes de vidéo à la demande rencontrent des difficultés en matière de licence de droits audiovisuels, elles pourraient demander l'assistance d'un **organisme impartial** doté de l'expérience adéquate. L'organisme impartial créé ou désigné par l'État membre aiderait les parties à aboutir à un accord.

Pour encourager la disponibilité des œuvres audiovisuelles sur les plateformes de vidéo à la demande, les États membres favorisent le **dialogue** entre les organisations représentant les auteurs, les producteurs, les plateformes de vidéo à la demande et les autres parties intéressées.

Accès aux publications de l'Union: toute publication électronique traitant de sujets liés à l'Union, tels que le droit de l'Union, l'histoire et l'intégration de l'Union, la politique générale de l'Union et la vie démocratique et politique et les affaires législatives et institutionnelles de l'Union, qui est mise à disposition du public dans l'Union serait soumise à une obligation de dépôt légal de l'Union.

Droit d'auteur dans le marché unique numérique

2016/0280(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 348 voix pour, 274 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique.

Le projet d'acte législatif vise à moderniser certains aspects du cadre de l'Union en matière de droit d'auteur afin de garantir que les droits et obligations de la législation en matière de droit d'auteur s'appliquent également à la sphère numérique.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Adaptation des exceptions en matière de droit d'auteur à l'environnement numérique et transfrontière

La nouvelle directive faciliterait l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur pour la recherche en instaurant des exceptions obligatoires au droit d'auteur aux fins de la fouille de textes et de données, d'activités pédagogiques en ligne et de la préservation et de la diffusion en ligne du patrimoine culturel.

La directive viserait également à améliorer les pratiques en matière de licence pour assurer un accès plus large aux contenus en prévoyant des règles harmonisées en facilitant : i) l'utilisation d'œuvres indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel ; ii) l'octroi de licences collectives ayant un effet étendu ; iii) la possibilité d'obtenir des droits pour des films par les plateformes de vidéo à la demande.

Protection des publications de presse en ce qui concerne les utilisations en ligne

La directive conférerait un nouveau droit aux éditeurs de presse pour l'utilisation numérique de leurs publications de presse. La protection juridique des publications de presse bénéficierait aux éditeurs qui sont établis dans un État membre et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de l'Union.

Les droits prévus ne s'appliqueraient pas aux utilisations, à titre privé ou non commercial, de publications de presse faites par des utilisateurs individuels. Par ailleurs, la protection accordée ne s'appliquerait pas aux actes liés aux hyperliens. L'utilisation de mots isolés ou de très courts extraits de publications de presse n'entrerait dans le champ des droits prévus par la directive.

En vertu de la directive amendée, les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse devraient recevoir une part appropriée des revenus que les éditeurs de presse perçoivent des fournisseurs de services de la société de l'information pour l'utilisation de leurs publications de presse.

Utilisation de contenus protégés par des prestataires de services de partage de contenus en ligne

Les plateformes de partage de contenus en ligne devraient en principe obtenir une autorisation des titulaires de droits, par exemple en concluant un accord de licence, afin de mettre à la disposition du public des œuvres protégées. Si aucune autorisation n'est accordée, les plateformes seraient responsables des actes non autorisés de communication au public, y compris la mise à la disposition du public, d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Les mesures prises par les plateformes devraient s'entendre sans préjudice de l'application des exceptions et limitations au droit d'auteur, notamment celles qui garantissent la liberté d'expression des utilisateurs. Les utilisateurs seraient autorisés à mettre en ligne et à mettre à disposition les contenus générés par les utilisateurs aux fins spécifiques de la citation, de la critique, de la revue, de la caricature, de la parodie ou du pastiche.

Juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes

Lorsque les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres ou autres objets protégés, ils auraient le droit de percevoir une rémunération appropriée et proportionnelle. Pour ce faire, les États membres seraient libres de recourir à différents mécanismes et devraient tenir compte du principe de la liberté contractuelle et d'un juste équilibre des droits et des intérêts.

Transparence

Les auteurs et interprètes devraient recevoir régulièrement - au minimum une fois par an - des informations actualisées, pertinentes et complètes sur l'exploitation de leurs œuvres. Ils disposeraient d'un droit de révocation en cas de non-exploitation de l'œuvre ou de tout autre objet protégé. La révocation ne pourrait être exercée qu'après un délai raisonnable après la conclusion de l'accord de licence ou de transfert des droits.

Mécanisme d'adaptation des contrats

Le texte amendé renforce les droits de négociation des auteurs et des interprètes. Il leur donne le droit de réclamer à la partie avec laquelle ils ont conclu un contrat d'exploitation des droits, une rémunération supplémentaire appropriée et juste lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des revenus ultérieurement tirés de l'exploitation des œuvres.